

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE**

Rapport du Président au Comité des négociations commerciales

1. Le présent rapport est présenté sous la responsabilité du Président, dans le cadre du programme de travail convenu au paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle adoptée à la quatrième session de la Conférence ministérielle en novembre 2001.

2. Deux questions spécifiques liées à la mise en œuvre devaient être abordées par le Comité SPS. L'une porte sur une proposition du Brésil concernant la notification des mesures SPS, l'autre sur le programme visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

**Proposition du Brésil concernant la notification des mesures SPS**

3. Le 17 octobre 2001, le Brésil a présenté une proposition selon laquelle:

" Dans les cas où l'introduction de mesures SPS pourra avoir un effet notable sur les possibilités commerciales des produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement, les Membres adresseront une notification à l'OMC et informeront le Membre concerné avant l'application de ces mesures et, en outre, conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 5 de l'Annexe B et de l'article 7, notifieront les règles finales ou les décisions ultérieures découlant d'une législation notifiée antérieurement."

Cette proposition a été examinée par le Comité SPS dans le cadre d'un examen des procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7), au cours des réunions des 31 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2001 et 19-21 mars 2002.

4. À la réunion qu'il a tenue en mars 2002, le Comité est convenu de procédures recommandées révisées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence.<sup>1</sup> Ces procédures convenues comprennent des recommandations relatives à la communication par les Membres des addenda, corrigenda et révisions concernant leurs notifications SPS initiales. Les recommandations prévoient que les Membres devraient notifier tout changement relatif à l'état d'un règlement SPS qui a été notifié.

5. En particulier, les Membres devraient présenter un addendum à une mesure notifiée:

- a) lorsqu'un projet de règlement est adopté ou entre en vigueur; les Membres voudront peut-être indiquer dans l'addendum si le règlement final a été substantiellement modifié par rapport au projet notifié;

---

<sup>1</sup> G/SPS/7/Rev.2.

- b) si un projet de règlement est retiré;
- c) si un règlement est abrogé;
- d) si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé;
- e) si la durée d'application de la notification existante est prolongée;
- f) si le champ d'application de la notification existante est réduit, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés. Un tel changement peut justifier la prolongation du délai prévu pour la présentation des observations.

6. Conformément aux recommandations, un addendum devrait récapituler brièvement les mesures notifiées, préciser les changements qui ont été apportés et les raisons pour lesquelles ils ont été apportés, et indiquer de nouveau le délai imparti pour la présentation des observations.

7. En outre, les recommandations adoptées par le Comité indiquent qu'un Membre devrait présenter une révision pour remplacer une notification existante lorsque, par exemple, le champ d'application d'un règlement notifié est élargi, qu'il s'agisse des Membres concernés ou des produits visés. Les Membres devraient prévoir un délai supplémentaire, normalement de 60 jours, pour la présentation d'observations concernant la notification révisée.

8. Le Comité a adopté des modèles de présentation des addenda ou révisions concernant les notifications courantes ou les notifications de mesure d'urgence.

#### **Programme visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS**

9. En octobre 2001, le Comité SPS a adopté une Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS.<sup>2</sup> À la quatrième Conférence ministérielle, les Ministres ont pris note de cette décision et ont demandé au Comité d'élaborer rapidement un programme spécifique pour favoriser la mise en œuvre de l'article 4, comme il est prévu au paragraphe 13 de la décision du Comité.

10. À sa réunion des 19-21 mars 2002, le Comité a adopté un programme de travail futur.<sup>3</sup> Ce programme de travail définit les travaux particuliers qui seront entrepris à chacune des réunions informelles ou ordinaires du Comité au cours des années 2002 et 2003 (le Comité se réunit habituellement trois fois par an).

11. Les travaux du Comité ont progressé régulièrement conformément au programme de travail convenu. Le Comité a élaboré et adopté un mode de présentation pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires.<sup>4</sup> Il a examiné les renseignements fournis par les Membres sur leur expérience concernant la mise en œuvre de l'article 4, ainsi que les renseignements communiqués par le Codex Alimentarius, l'OIE et la CIPV concernant leurs travaux sur la question de l'équivalence. À ce jour, aucun Membre n'a présenté de notification concernant des accords reconnaissant l'équivalence.

12. Plusieurs Membres ont présenté des suggestions en vue de la clarification des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la décision sur l'équivalence. Sur la base de ces suggestions et des débats qui

---

<sup>2</sup> G/SPS/19.

<sup>3</sup> G/SPS/20.

<sup>4</sup> G/SPS/7/Rev.2/Add.1.

ont eu lieu au sein du Comité, celui-ci est convenu d'une clarification des dispositions du paragraphe 6 de la décision. Le Comité a également adopté quelques clarifications relatives aux dispositions du paragraphe 5, et est convenu de continuer à examiner les suggestions en vue d'autres clarifications des dispositions de ce même paragraphe.<sup>5</sup> Les débats relatifs à la clarification des dispositions du paragraphe 7 se poursuivront, conformément au programme de travail, lors des réunions du Comité qui se tiendront en 2003.

---

---

<sup>5</sup> G/SPS/19/Add.1.